

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**Date convocation
27/08/2020Nombres de membres en exercice : 11
Nombres de membres Présents : 9
Nombres de membre Absents : 2
Nombre de procurations : 2
Nombre de votants : 11Date Affichage
27/08/2020

Séance du 3 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le trois septembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : Mme BADIE F., M. BRILLARD M., M. CORREIA J., Mme DABOUIS N., M. LAUBRAY J., M. PUJOL D., M. VAILLS S, M.J.D DOMINGO.

Procuration : V. PICHEYRE à M. PETITQUEUX P ; M. MIRAN P. à M. BRILLARD

Objet de la Délibération**NOMINATION PROVISOIRE DU DIRECTEUR DE LA RMSL.**

Monsieur le Maire expose que les dispositions relatives à la nomination des directeurs de régies à personnalité morale et autonomie financière sont codifiées à l'article R 2221-21 du CGCT issues du décret n° 2001-184 du 23 février 2001 suivant lesquelles il appartient au président du conseil d'administration de la régie de nommer le directeur désigné dans les conditions prévues à l'article L 2221-10 du même code et de mettre fin à ses fonctions dans les mêmes formes,

Monsieur le Maire précise que la rédaction combinée de ces textes législatifs et réglementaires, il ressort que la nomination du directeur de la régie intervient sur proposition du maire et après avis du Conseil Municipal puis qu'il appartient au président du conseil d'administration de nommer le directeur.

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de directeurs de régie industrielles et commerciales peuvent être pourvus par des fonctionnaires par la voie du détachement ainsi que par des agents contractuels de droit public.

Les dispositions de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient que pour assurer la continuité du service les emplois concernés peuvent être pourvus par un agent contractuel dans l'attente du recrutement définitif.

Ce type de contrat présente une durée d'une année et cette durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le maire précise qu'il y a urgence à reprendre la direction de la Régie par la nomination de directeur provisoire recruté sur le fondement de l'article 3-2 précité de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et il précise que les modalités de publicité et de déclaration de vacance d'emploi sont lancées.

Le maire informe alors que dans l'attente d'un recrutement pérenne il propose pour ce poste Mr Vincent DANIEL qu'il estime à même de remplir les fonctions de directeur de la régie et donne lecture de ses états de service et qu'un contrat provisoire d'une durée d'une année pourrait être signé avec monsieur DANIEL.

La rémunération provisoire du Directeur par intérim et du futur titulaire s'effectuera en référence dans les limites du traitement indiciaire du grade d'attaché principal de 1^{er} classe indice brut 995 et indice majoré 806, correspondant au salaire brut de 3 776.94€ . Le directeur pourra bénéficier l'indemnité de résidence, du supplément familial si sa situation y ouvre droit et pourront s'y ajouter les primes ou indemnités prévues par un texte législatif ou réglementaire.

S'agissant d'un contrat de droit public la convention collective des personnels de droit privé n'est pas applicable.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de débattre de ce projet au visa de son avis tel qu'exposé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

5 Voix CONTRE et 6 voix POUR

AUTORISE, la création d'un poste de Directeur de la Régie Municipale des Sports et Loisirs selon les modalités décrites et dans cette attente le recrutement provisoire d'un directeur temporaire sur le fondement des dispositions de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

PREND ACTE de la proposition de Monsieur le Maire de voir assurer ces fonctions M. Vincent DANIEL comme directeur par intérim de de la régie sur le fondement des dispositions de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

INSCRIT LA DEPENSE AU TITRE DU RECRUTEMENT PROVISOIRE ET DU FUTUR RECRUTEMENT PERMANENT

ÉMET un avis favorable à voir désigner Mr Vincent DANIEL,

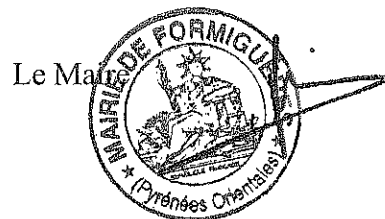
DÉCIDE de soumettre à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Régie la présente délibération aux fins de nommer Mr Vincent DANIEL,

DIT QUE la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 3 SEPTEMBRE 2020



P. PETITQUEUX